



GT6 enseignants du second degré

Fiche 1 Les missions

Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :

- Une mission d'enseignement ;
- Des missions liées à l'activité d'enseignement ;
- Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation.

L'ensemble de ces missions constitue la déclinaison, pour les corps concernés, de la réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Commentaire CGT : Dans réglementation de la fonction publique, l'obligation horaire de service des agents est de 1607 heures par an. C'est un premier pas vers l'annualisation des services. La CGT demande l'introduction d'une référence au temps de travail hebdomadaire des enseignants pour éviter toute mauvaise interprétation de la part de certains chefs d'établissement.

1. La mission d'enseignement : la mission principale

Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) sont maintenus. Ils indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (ou de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement » dans leur discipline de recrutement.

La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement en lien avec les membres des corps d'inspection, est garantie par [l'article L. 912-1-1](#) du code de l'éducation.

Commentaire CGT : Ce paragraphe a été ajouté par rapport à la version précédente de cette fiche

La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un maximum de service hebdomadaire de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire.

Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné : cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, chorale, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).

Les activités d'enseignement au-delà de l'horaire de référence sont rémunérées en HSA ou HSE (Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle).

Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA.



GT6 enseignants du second degré

2. Les missions liées à la mission principale d'enseignement

Outre la mission d'enseignement proprement dite, les enseignants exercent des missions qui sont directement liées à la mission principale d'enseignement en application de [l'article L. 912-1](#) du code de l'éducation qui précise que « les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves ».

Ainsi, les activités de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement ainsi que les activités d'évaluation des élèves de leur établissement sont inhérentes à la mission d'enseignement.

D'autres missions, fondées sur [l'article L. 912-1](#) précité, sont directement liées à l'activité d'enseignement.

Ainsi, « les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils conseillent leurs élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants (...) ».

Pour l'exercice de leurs missions, les enseignants travaillent au sein d'équipes pédagogiques qui sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.

Les enseignants peuvent également travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Les modalités d'exercice de ces missions (travaux au sein des équipes pédagogiques et pluri-professionnelles) font l'objet d'une concertation entre les équipes au sein de chaque établissement.

Outre leur rémunération principale, les enseignants (second degré et post-baccalauréat) perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) « liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe ».

Commentaire CGT : Cette partie a été considérablement modifiée par rapport à la version précédente. La déclinaison précise des missions n'y apparaît plus. Seules sont mentionnées les missions édictées dans le code de l'éducation, et celles inhérentes à l'ISOE ([décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#))

3. Les missions complémentaires

Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :

a) **Les missions au niveau établissement :**

- La mission de professeur principal indemnisée par la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

GT6 enseignants du second degré

- Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique :
 - Coordonnateur de discipline ;
 - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement ;
 - Référent (culture, numérique, décrochage...) ;
 - Toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.

L'attribution de ces missions aux enseignants repose sur le **volontariat** et donne lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement. **Une circulaire ministérielle donnera le cadre de ces lettres de mission.**

Une **circulaire ministérielle** précisera également les **modalités d'attribution des indemnités à ces différentes missions** en veillant, notamment, aux coordonnateurs de discipline.

La mission de **coordination des activités physiques et sportives** sera prise en compte par une **indemnité spécifique** comprenant, notamment, la **gestion des installations sportives.**

- Dans d'autres cas, lorsqu'une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. **La décision revient alors au recteur.**

Commentaire CGT : Une amélioration au regard de la version précédente, dans la mesure où toutes ces missions complémentaires au niveau de l'établissement seront cadrées par des circulaires ministérielles.

b) Les missions au niveau académique :

Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent prendre la forme :

- D'une indemnité (exemples du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires **ou de l'animation du district pour le sport scolaire**).
- D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré,...).

Fiche 2 Les activités d'enseignement

La mission d'enseignement se traduit par un temps de travail pédagogique avec les élèves. Le maximum hebdomadaire de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur).

Les enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement. Ils bénéficient alors d'un **allègement de service d'une heure** dans les cas suivants :

- Si le complément de service s'effectue dans un établissement situé dans une commune différente de l'établissement d'affectation ;
- Si le complément de service s'effectue dans deux autres établissements. Pour l'application de ces dispositions, les cités scolaires et les sections d'un même établissement sont considérées comme un établissement unique.

Commentaire CGT : Une amélioration par rapport à la version précédente, en effet, l'allègement de service d'une heure est octroyé même si le complément de service est effectué dans deux communes **limitrophes**. Pour les PLP, cela ne change rien mais pour les collègues certifiés et agrégés c'est une avancée indéniable.

Les enseignants qui ne peuvent pas assurer leur maximum de service dans l'enseignement de leur discipline dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés, **s'ils le souhaitent**, à le compléter dans une autre discipline sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.

Commentaire CGT : Attention, cette formulation est une reprise des décrets de 50 et devrait maintenant s'appliquer aux PLP. La formulation « conforme à leurs compétences » est vague et sujette à interprétation même pour la jurisprudence. Cependant, il a été ajouté « **s'ils le souhaitent** », mention qui n'est pas présente dans les décrets de 50. En raison de la pression hiérarchique qui est susceptible d'être exercée sur ces enseignants pour accepter d'enseigner dans une autre discipline, la **CGT** demande le retrait de cet alinéa.

La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) est maintenue.

Commentaire CGT : La référence à une indemnité spécifique n'apparaît plus, seule la réduction de service accordée actuellement est maintenue (1 heure si au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles).

Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier. La taille des classes et des groupes



GT6 enseignants du second degré

n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation d'au moins 6 heures devant plus de 35 élèves sera prise en compte par une indemnité spécifique.

Commentaire CGT : La CGT revendique un véritable allègement de service plutôt qu'une indemnité spécifique.

Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :

- En CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles), la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Pour les enseignants intervenant partiellement en CPGE, une **pondération de 1,5** est retenue comme actuellement. Pour tous les enseignants (notamment agrégés ou de chaire supérieure) qui effectuent l'intégralité de leur service en CPGE, un groupe de travail spécifique traitera de leur obligation de service.

Commentaire CGT : Il n'est plus question ici d'intégrer dans le service des enseignants, effectuant tout leur service en CPGE et dont le nombre d'heures est inférieur à 10 heures, jusqu'à 2 heures de « khôlle » pour compléter leur service hebdomadaire. La mobilisation de ces personnels a fait plier le MEN et l'oblige ainsi à organiser un groupe de travail spécifique sur leurs obligations de service !

- En STS (section de technicien supérieur), la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une **pondération de 1,25** est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération.

Commentaire CGT : A priori, les PLP enseignant en STS devraient pouvoir enfin bénéficier de cette pondération.

- En classes du cycle terminal du lycée général et technologique, une **pondération de 1,1** est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat **dans la limite d'une heure**.

Commentaire CGT : Les professeurs d'EPS et les PLP sont donc exclus du dispositif d'attribution de cette pondération et se voient attribuer une indemnité compensatoire définie dans les conditions édictées dans les deux alinéas ci-dessous. La CGT dénonce cette restriction et demande que les PLP et les P.EPS soient traités à égalité avec leurs collègues certifiés ou agrégés.

Cette pondération concerne toutes les disciplines, à l'exception de l'EPS qui bénéficiera d'une indemnité spécifique si l'enseignant effectue au moins 6 heures d'enseignement devant les classes de première et terminale générales, technologiques et professionnelles et les classes de terminale CAP (certificat d'aptitude professionnelle).

Commentaire CGT : La CGT revendique le même allègement de service pour tous plutôt qu'une indemnité spécifique.

Les professeurs exerçant dans la voie professionnelle bénéficieront d'une indemnité spécifique s'ils effectuent au moins 6 heures devant les classes de première et terminale professionnelles et



GT6 enseignants du second degré

les classes de terminale CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Cette nouvelle indemnité se substituera au dispositif indemnitaire relatif au CCF (contrôle en cours de formation).

Commentaire CGT : les PLP sont particulièrement mal lotis. En plus de ne pas être concernés par la pondération de 1,1 pour ceux enseignant dans les classes du cycle terminal (voir ci-dessus), l'indemnité CCF qui était accordée à tous les PLP quel que soit le niveau d'enseignement serait supprimée et, remplacée, par une autre indemnité (dont on ne connaît pas le niveau actuellement), qui ne serait versée qu'aux PLP effectuant au moins 6 heures devant les classes de première et terminale professionnelles et les classes de terminale CAP. Pour la **CGT**, cette proposition est **inacceptable**. Dans ce contexte, des PLP qui auraient la totalité de leur service en seconde professionnelle et en première année CAP seraient lésés. Suite à notre intervention, le Ministère a cependant accepté de réexaminer la situation des personnels concernés. La **CGT** revendique le même allègement de service pour tous plutôt qu'une indemnité spécifique.

- Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une **pondération de 1,1** est retenue.

Commentaire CGT : Seuls les enseignants des collèges classés REP+ dans le nouveau dispositif pourraient être concernés. D'après le Ministère, les lycées et collèges actuellement classés ZEP entreraient dans le nouveau dispositif REP et leurs personnels pourraient continuer à prétendre à l'indemnité afférente... A voir !

Fiche 3	L'amélioration des conditions d'exercice et des perspectives de carrière
----------------	---

I. L'amélioration des conditions d'exercice en collège

La création de 4 000 postes au sein des collèges permettra aux équipes éducatives de travailler différemment pour mieux accompagner tous les élèves dans leur scolarité.

Ces moyens amélioreront les conditions d'encadrement des élèves, notamment en permettant la réalisation d'heures d'enseignement devant des effectifs réduits.

Commentaire CGT : Le ministre a annoncé la création de 4 000 postes (en équivalents temps plein), dont 1 500 dès la rentrée 2014. Ces postes seraient utilisés aux "temps d'accompagnement éducatif". "Un volant d'heures professeurs sera alloué à chaque niveau", de quatre heures en sixième et cinquième et deux en quatrième troisième, pour "donner aux équipes davantage d'autonomie pour faire réussir tous les élèves". La CGT Educ'action souhaite que ce soit des décharges de service pour améliorer les conditions de travail des personnels. De plus, le ministre fait le choix de ne pas renforcer les enseignements qui pourtant en auraient besoin. La CGT Educ'action demande à ce que ces 4 000 postes servent, entre autres, à renforcer les enseignements en collège. La CGT Educ'action rappelle son opposition à la généralisation de l'accompagnement éducatif.

II. L'amélioration des conditions d'exercice dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire

Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, du temps sera dégagé pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire.

Ainsi, les heures d'enseignement seront pondérées, chaque heure équivalant à 1,1 heure.

Commentaire CGT : Une mesure qui va plutôt dans le bon sens mais qui devrait être généralisée à tous les établissements classés actuellement ZEP (REP prochainement), voire, à tous les lycées professionnels.

III. L'amélioration des perspectives de carrière

. L'avancement des enseignants à la hors classe de leur corps repose, comme l'ensemble des fonctionnaires, sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience professionnelle. Dans ce cadre, tous les enseignants du second degré ont vocation à atteindre la hors-classe en fin de carrière.



GT6 enseignants du second degré

. Dans le cadre de la création du GRAF dans les corps enseignants du second degré, certaines fonctions figureront parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade. Ainsi, les enseignants qui auront exercé un certain temps au sein des établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire seront concernés.

Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux premier et second degrés.

Commentaire CGT : La CGT s'oppose à la création d'un Graf pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions particulières ou œuvrant dans des conditions difficiles d'exercice. Pour des facilités de gestion, le MEN tend à multiplier les grades à accès fonctionnel, interdisant ainsi aux personnels d'un même corps d'accéder à un grade du fait de la non-occupation de l'emploi correspondant.

Par principe, la CGT est opposée à la création de classes ou grades supérieurs dans un corps donné dans la mesure où, jusqu'à présent, le mérite (évalué forcément de façon subjective) ou l'emploi fonctionnel occupé, donneraient seuls la possibilité d'accès à ces classes ou grades.

Nous demandons une véritable revalorisation des grilles des personnels enseignants et d'éducation, particulièrement pour les débuts de carrière, et la disparition de la « hors classe » actuelle par son intégration indiciaire dans un déroulement de carrière commun à tous les personnels.

Il nous apparaît nécessaire de sécuriser les parcours professionnels et de ne pas faire dépendre la situation matérielle des enseignants, par le fait d'accepter des fonctions particulières, par nature précaires.

La même remarque vaut pour les primes ou indemnités qui se sont multipliées depuis 1983, avec un taux passant de 20 à 40 % aujourd'hui pour la catégorie A dans la Fonction publique, même si les corps enseignants en étaient épargnés dans une moindre mesure.

La CGT ne conteste certes pas l'existence d'emplois à la discrétion du gouvernement : préfets, directeurs d'administration centrale, etc., mais ceux-ci doivent être d'un nombre limité. Les cadres et les cadres supérieurs comme tous les fonctionnaires doivent disposer de garanties statutaires pour ne pas faire dépendre leur carrière de l'allégeance au pouvoir en place ou de la subordination à tel ou tel lobby.

On pourrait éventuellement envisager la création d'une NBI revalorisée pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions particulières ou œuvrant dans des conditions difficiles d'exercice, en lieu et place des grades fonctionnels proposés. Mais une décharge horaire conséquente, voire totale, pour exercer ces missions nous semblerait plus adaptée.

En conclusion, la CGT revendique toujours une véritable revalorisation salariale pour les personnels. Elle demande, d'une part, une augmentation substantielle de valeur du point d'indice et, d'autre part, une renégociation des grilles de rémunération des enseignants.

De plus, elle revendique l'ouverture d'une négociation sur la baisse du temps de travail hebdomadaire des enseignants afin que soit pris en considération les différentes missions qui leur incombent.